

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 17

présents : 13

votants : 14

l'An deux mille vingt-quatre
le 22 juillet 2024 à 17 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juillet 2024

PRESENTS : Mme GUYONNAUD – M. BELIN – M. GILLES – Mme BOFILL – Mme FERRAT –
M. IPSILANTI – M. EL ATTAR – Mme LE HE – Mme BRUGNON – M. FURESTIER – M.
GEVAUDAN – Mme OLIVIERI – M. LAZARD

Absents : Mme CLAVAGUERA

Procuration : M. RAYBAUD à M. CHAULET – Mme ESNEE à M. GILLES

Délibération n°2024 - 82

OBJET : Désignation d'un membre du conseil municipal pour la signature des autorisations d'urbanisme dans le cadre des dispositions de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme

M. le Maire ne pouvant assister au vote, M. Sylvian BELIN préside la séance pour l'approbation de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.422-7,

Considérant que les dispositions de l'article L.422-7 susvisé prévoient que « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant que dans les cas susmentionnés induisant l'intervention de Monsieur le Maire dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme en son nom personnel ou en qualité de mandataire, ce dernier sera considéré comme intéressé au projet et ne pourra intervenir à la signature des décisions y afférentes,

Hors la présence de M. Edouard CHAULET, après avoir procédé au vote, le conseil municipal à l'unanimité désigne M. Cyril GILLES pour prendre toutes décisions dans les cas susmentionnés induisant l'intervention de M. le Maire dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme en son nom personnel ou en qualité de mandataire.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20240722-70_82-DE
Reçu le 05/08/2024

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.



**La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD**

**Le Maire,
M. Edouard CHAULET**